

**ADDENDA ÉTABLISSANT UN FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE RÉGLEMENTAIRE AUX TERMES DU FONDS DE REVENU DE RETRAITE FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.**

**PRÉAMBULE :**

- A. Le rentier désire transférer jusqu'à 50% de la valeur de son régime de retraite ou d'un régime réglementaire dans un fonds de revenu de retraite réglementaire auprès du fiduciaire ;
- B. À ces fins, et pour se conformer aux exigences de la Loi et du Règlement, le rentier et le fiduciaire souhaitent compléter la déclaration de fiducie du fonds de revenu de retraite Financière Banque Nationale inc. conclue entre eux (la « **déclaration** ») par cet addenda. Advenant un conflit entre les dispositions de la déclaration et celles de cet addenda, les dispositions de cet addenda ont préséance. Advenant un conflit entre cet addenda et la Loi ou le Règlement, la Loi ou le Règlement prévaut.

**EN CONSÉQUENCE**, le rentier et le fiduciaire conviennent de ce qui suit :

**1. Définitions :** Les termes importants qui ne sont pas définis dans cet addenda ont la même signification que dans la déclaration, dans la Loi ou dans le Règlement. Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) « **conjoint** » ou « **conjoint de fait** » ont le sens attribué dans la Loi et dans le Règlement, mais ne comprennent pas une personne qui n'est pas reconnue comme époux ou conjoint de fait aux fins des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) portant sur le FRR (indistinctement désignés le « **conjoint** » ci-dessous) ;
- b) « **FERR réglementaire** », l'entente relative à un fonds enregistré de revenu de retraite qui est un FRR et qui respecte les conditions énoncées à la Section 4 de la Partie 10 du Règlement ;
- c) « **fiduciaire** » Société de fiducie Natcan, dont le siège est situé au 800, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H3C 1A3 ;
- d) « **FRR** », un fonds de revenu de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui est enregistré en vertu de cette loi ;
- e) « **Loi** », la *Loi sur les prestations de pension* (Manitoba) ;
- f) « **Règlement** », le *Règlement sur les prestations de pension* (Manitoba) ;
- g) « **rente** », une rente viagère contractuelle non commuable :
- i) qui est ou doit être établie par un assureur titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisé par les lois fédérales ou provinciales à exploiter un commerce de rentes au Canada ;
- ii) dont le versement commence à l'âge de la retraite ; et
- iii) qui est visée à l'alinéa 60l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
- a) « **rentier** », la personne identifiée à ce titre dans la déclaration, également désigné comme le « titulaire » dans le Règlement ;

**2. Conditions au transfert d'actifs dans le fonds :** Pour que des actifs puissent être transférés dans le fonds, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- a) le rentier a au moins 55 ans ;
- b) le rentier présente au fiduciaire une demande écrite de transfert conforme au Règlement et lui soumet les renseignements prévus dans le Règlement, conformément à celui-ci, démontrant qu'il n'a pas déjà fait un transfert unique en vertu de la Loi et du Règlement ;
- c) les actifs proviennent d'un régime réglementaire, d'un régime de retraite ou d'un autre FERR réglementaire au sens de la Loi et du Règlement ; et
- d) si le rentier est un ancien participant au régime de retraite et que, au moment où il présente sa demande de transfert, il a un conjoint dont il n'est pas séparé à la suite d'une rupture de leur union, il fournit le formulaire de consentement au transfert prescrit signé par son conjoint.

**3. Montant maximal du transfert :** Le montant maximal du transfert au fonds correspond à 50 % de l'excédent des actifs du régime réglementaire, du régime de retraite ou du FERR réglementaire duquel se fait le transfert sur le total des sommes suivantes :

- a) les sommes qui, le cas échéant, doivent être versées sur les actifs à compter de la date de la demande en vertu d'une ordonnance visée à l'article 14.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt* et signifiée avant le transfert ; et
- b) les sommes qui, le cas échéant, sont ou peuvent devoir être versées sur les actifs en vertu du paragraphe 31(2) de la Loi au conjoint dont le rentier est séparé le jour de la demande de transfert.

**4. Transferts autorisés à partir du fonds :** Sauf si le terme des placements dans le fonds n'est pas échu, le rentier peut transférer tout ou partie du solde du fonds :

- a) à un autre FERR réglementaire ;
- b) en vue de la souscription d'une rente conformément à l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ;
- c) à un régime de retraite, si les dispositions du régime le permettent.

Le fiduciaire conservera dans le fonds suffisamment d'actifs pour verser au rentier au cours de l'année du transfert le montant minimal requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

**5. Paiements irréguliers :** Si la totalité ou une partie du solde du fonds est versée contrairement à la Loi ou à la section 4 Partie 10 du Règlement, le fiduciaire versera ou fera en sorte que soit versée une somme correspondant au montant du solde versé.

**6. Restrictions :** Sous réserve d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux* ou sous réserve des procédures d'exécution engagées par un fonctionnaire désigné au sens de l'article 52 de la *Loi sur l'obligation alimentaire*, en vertu de la partie VI de cette loi, le solde du fonds :

- a) ne peut être cédé, grevé, employé d'avance ni donné à titre de sûreté et toute opération faite dans ce but est nulle,
- b) ne peut faire l'objet d'une mesure d'exécution, d'une saisie ni d'une saisie-arrêt.

**7. Décès du rentier :** Au décès du rentier, le solde du fonds sera versé tel qu'il est indiqué ci-dessous si une partie quelconque de ce solde découle, directement ou indirectement, du droit que le rentier avait, à titre de participant à un régime de retraite, d'obtenir des prestations de pension au titre de ce régime :

- a) versement au conjoint survivant du rentier, à moins :
- i) qu'il n'ait reçu ou n'ait le droit de recevoir la totalité ou une partie de ce solde en vertu d'un accord ou d'une ordonnance que vise la *Loi sur les biens familiaux*,
- ii) qu'il n'ait renoncé à son droit de recevoir le solde et n'ait pas annulé sa renonciation,
- b) dans tout autre cas, versement au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier.

**8. Déclarations et garanties du rentier :** Le rentier déclare et garantit ce qui suit au fiduciaire :

- a) Il est âgé d'au moins 55 ans et il a le droit de demander un transfert unique aux termes de cet addenda ;
- b) Il n'a jamais fait antérieurement un transfert unique d'un ou de plusieurs régimes réglementaires ou régimes de retraite à un FERR réglementaire en vertu de l'article 21.4 de la Loi et de la Section 4 de la Partie 10 du Règlement ;
- c) Les dispositions du régime de retraite n'interdisent pas au rentier de conclure cet addenda et, si une telle interdiction existe, le fiduciaire n'est pas responsable des conséquences de la conclusion de cet addenda par le rentier ni de toute autre mesure prise conformément à celui-ci ;
- d) La somme à transférer n'est pas assujettie à une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la saisie-arrêt* en vue de l'exécution d'une ordonnance alimentaire ni en vertu de l'article 59.3 de la *Loi sur l'obligation alimentaire* en vue de la conservation de l'actif ;
- e) Si le rentier est un ancien participant et a un conjoint dont il n'est pas séparé à la suite d'une rupture de leur union, son conjoint a consenti au transfert de la manière prévue par la Loi et le Règlement.

**9. Droit applicable :** Cet addenda est régi par les lois applicables dans la province du Manitoba et doit être interprété conformément à celles-ci.

J'ai pris connaissance du texte du présent addenda et en accepte toutes les dispositions.

Signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour du mois \_\_\_\_\_ de l'an \_\_\_\_\_.

Prénom et nom du rentier (en lettres moulées)

X

Signature du rentier

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC., AGENT DE  
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE NATCAN

PAR :